



RD4U-Board-CLD(2025)08

**REGISTRE DES DOMMAGES
CAUSÉS PAR L'AGRESSION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE
CONTRE L'UKRAINE**

Décision du Conseil

Catégorie A2.1 - Décès d'un membre de la famille proche

Groupe G-A2.1-000003

**(décès de civils, décès et liens de parenté vérifiés par le Registre des actes
d'état civil)**

18 juin 2025

La Haye

www.RD4U.claims

RÉSUMÉ TECHNIQUE.....	2
I. INTRODUCTION	3
II. MÉTHODOLOGIE.....	3
III. APPRÉCIATION	4
IV. DÉCISION	5

RÉSUMÉ TECHNIQUE

1. ID du Groupe du SGDR	G-A2.1-000003
2. Date de soumission au Conseil	2 juin 2025
3. Catégorie de Demandes dans le Groupe	A2.1
4. Description	Demandes concernant des civils, accompagnées d'informations provenant du Registre des actes d'état civil confirmant le décès et les liens familiaux entre la personne décédée et le Demandeur
5. Nombre de Demandes	54
6. Soumises par des Demandeurs en leur nom propre	54
7. Soumises par des Représentants en vertu d'un pouvoir numérique	0
8. Soumises par un parent ou un tuteur	0
9. Soumises par l'intermédiaire des CPSA	0
10. Données provenant de registres ou de bases de données intégrés	<ul style="list-style-type: none"> • Registre démographique • Registre des actes d'état civil
11. Données externes	Non
12. Utilisation de méthodes et de techniques de traitement de masse des demandes	Regroupement
13. Utilisation de l'IA dans le traitement	Non
14. Recommandation du Directeur exécutif	Inscrire toutes les Demandes au Registre

I. INTRODUCTION

1. Ce Groupe comprend 54 demandes d'indemnisation (Demandes) dans la catégorie A2.1 - Décès d'un membre de la famille proche.
2. Les Demandes ont été vérifiées par le Secrétariat conformément à l'article 19 des Règles relatives aux demandes.

II. MÉTHODOLOGIE

3. Le Secrétariat a appliqué les critères ci-après pour identifier les Demandes relevant de ce Groupe :
 - a. les Demandes ont été soumises par des personnes physiques de nationalité ukrainienne ;
 - b. les Demandes concernent le décès d'un membre de la famille proche sur le territoire de l'Ukraine ;
 - c. les liens familiaux sont confirmés par une inscription au Registre ukrainien des actes d'état civil (Registre des actes d'état civil) ;
 - d. le décès est confirmé par une inscription au Registre des actes d'état civil ;
 - e. les personnes décédées étaient des civils et n'appartenaient ni aux Forces armées ukrainiennes, ni à la Défense territoriale ukrainienne ;
 - f. d'après les Demandeurs, le décès a été causé par (i) des hostilités actives, (ii) des bombardements (frappes aériennes, artillerie, tirs de mortier, armes légères, autres types de bombardement), (iii) des actions violentes pendant un séjour dans des territoires temporairement occupés, dans des zones de combat ou dans des zones de combat potentielles, (iv) des actes de violence dus à un emprisonnement illégal ou à un enlèvement, (v) des actes de torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou (vi) d'autres événements liés aux actes internationalement illicites de la Fédération de Russie ;
 - g. les Demandes contiennent des pièces justificatives corroborant la déclaration des Demandeurs sur le lien de causalité entre l'événement et les faits internationalement illicites de la Fédération de Russie ;
 - h. les Demandes répondent aux exigences générales énoncées aux articles 10 et 13 des Règles relatives aux demandes, ainsi qu'aux exigences techniques énoncées à l'article 17 des Règles relatives aux demandes ; et
 - i. les Demandes n'ont fait l'objet d'aucune décision du Conseil à ce jour.

4. Le Conseil a examiné les critères et la méthodologie appliqués par le Secrétariat pour identifier et sélectionner les Demandes dans le Système de gestion des demandes de réparation (SGDR) en vue de leur inclusion dans ce Groupe. À la suite de la vérification effectuée par le Secrétariat, il s'est assuré que les Demandes répondaient aux critères d'admissibilité.
5. Le Conseil rappelle avoir précédemment décidé qu'il est approprié de se fonder sur les données du Registre des actes d'état civil, en plus des éléments de preuve figurant dans les Demandes, conformément à l'article 19.3 des Règles relatives aux demandes¹.

III. APPRÉCIATION

6. L'article 6.5.c du Statut du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine (Statut) dispose que le Conseil possède « l'autorité suprême pour déterminer l'admissibilité des demandes d'indemnisation à inscrire au Registre, sur la base de la recommandation du Directeur exécutif ». Conformément à l'article 2.1 du Statut, le rôle du Registre est d'évaluer et de déterminer « l'admissibilité des demandes d'indemnisation en vue de leur inscription au Registre » et d'enregistrer les demandes admissibles « aux fins de leur examen et de leur règlement ultérieurs ». Le Registre n'a aucune fonction juridictionnelle en ce qui concerne ces demandes, notamment pour ce qui est de la détermination de la responsabilité et de l'attribution de tout paiement ou indemnisation.
7. Sur cette base, le Conseil considère que, dans l'exercice des fonctions qui sont les siennes en vertu du Statut, son rôle se limite à vérifier que les critères d'admissibilité des demandes d'indemnisation soumises, tels qu'ils sont énoncés à l'article 2.2 du Statut et à l'article 18 des Règles relatives aux demandes, ont été respectés. Cette décision est prise en appliquant une norme d'examen *prima facie* des éléments de preuve et des informations figurant dans la recommandation du Directeur exécutif.
8. Conformément à l'article 18 des Règles relatives aux demandes, une demande peut être inscrite au Registre si elle remplit les critères suivants :
 - a. la demande est soumise par ou pour le compte d'un Demandeur admissible ;
 - b. la demande porte sur des dommages, des pertes ou des préjudices survenus le 24 février 2022 ou à partir de cette date ;
 - c. la demande porte sur des dommages, des pertes ou des préjudices survenus sur le territoire de l'Ukraine, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, s'étendant à ses eaux territoriales ; et

¹ Voir Décision du Conseil sur le Groupe G-A2.1-000001 (17 mars 2025) RD4U-Board-CLD(2025)03 [4] ; Décision du Conseil sur le Groupe G-A2.1-000002 (17 mars 2025) RD4U-Board-CLD(2025)04 [4].

- d. la demande porte sur des dommages, des pertes ou des préjudices causés par les actes internationalement illicites de la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine.
9. Une demande n'est pas inscrite au Registre si elle est manifestement infondée.
 10. Les Demandeurs de ce Groupe sont des personnes physiques de nationalité ukrainienne qui soumettent des Demandes en leur nom propre. Les Demandes concernent des décès survenus le 24 février 2022 ou à partir de cette date, selon la date de l'événement indiquée par les Demandeurs, et la date du décès inscrite dans le Registre des actes d'état civil. Les décès de ce Groupe sont survenus à l'intérieur des frontières internationalement reconnues de l'Ukraine.
 11. Les Demandes contiennent des données provenant du Registre des actes d'état civil et concernent des décès causés par (i) des hostilités actives, (ii) des bombardements (frappes aériennes, artillerie, tirs de mortier, armes légères, autres types de bombardements), (iii) des actions violentes pendant un séjour dans des territoires temporairement occupés, dans des zones de combat ou dans des zones de combat potentielles, (iv) des actes de violence dus à un emprisonnement illégal ou à un enlèvement, (v) des actes de torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradant, ou (vi) d'autres événements liés aux faits internationalement illicites de la Fédération de Russie. Les Demandes contiennent en outre des pièces justificatives corroborant la déclaration des Demandeurs sur le lien de causalité entre l'événement en question et les faits internationalement illicites de la Fédération de Russie.
 12. Comme indiqué dans des décisions antérieures, le Conseil estime qu'une inscription pertinente au Registre des actes d'état civil constitue la preuve de l'existence d'un lien de parenté proche entre le Demandeur et la personne décédée, comme l'exigent les paragraphes 3.3 et 3.4 du Formulaire de Demande A2.1 (c'est-à-dire un parent, un enfant ou un conjoint), ainsi que la preuve du décès de ce dernier².
 13. Le Conseil estime donc que les critères d'admissibilité énoncés à l'article 18 des Règles relatives aux demandes pour l'inscription de ces dernières au Registre sont remplis.

IV. DÉCISION

14. Conformément aux articles 2.2 et 6.5.c du Statut et à l'article 21.7 et 21.8 des Règles relatives aux demandes, les Demandes du Groupe **G-A2.1-000003**, telles qu'elles sont énumérées dans le SGDR, sont inscrites au Registre.

² Voir Décision du Conseil sur le Groupe G-A2.1-000001 (n 1) [11] ; Décision du Conseil sur le Groupe G-A2.1-000002 (n 1) [16].



Robert Spano
Président du Conseil du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de
Russie contre l'Ukraine

* * *